

Ce document tient compte des nouveaux critères en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

CONDITIONS :

- **Travaux réalisés par un professionnel** et payés à compter du 1^{er} janvier 2010.
- **Occupant** (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France.
- **Propriétaire bailleur**, dans la limite de 3 logements par an, qu'il s'engage à louer nus, en France, à titre de résidence principale pendant une durée d'au moins 5 ans.
- **Dépenses payées dans l'année** après déduction des primes et subventions éventuelles.
- Le crédit d'impôt est accessible même pour ceux qui ne sont pas imposables.

Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux TTC, hors mains d'œuvre. Toutefois, pour l'isolation des parois opaques et la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, le crédit d'impôt est étendu aux frais de main d'œuvre TTC. Une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) **portant mention des caractéristiques requises** doit être établie pour les services fiscaux.

TAUX ET CARACTÉRISTIQUES À RESPECTER :

Economies d'énergies : habitation principale achevée depuis plus de 2 ans

50 % pour la réalisation d'un **Diagnostic de Performance Energétique (DPE)**, dès lors que celui-ci n'est pas obligatoire par la réglementation, et dans la limite d'un DPE par logement sur une période de 5 ans.

Les pourcentages exprimés dans ce tableau se valent du montant TTC des équipements, hors pose (sauf isolation des parois opaques) :

	Caractéristiques et performances
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : 25 %	
Planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert. Murs en façade ou pignon.	Résistance thermique $R \geq 2.8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Planchers de combles perdus. Toitures sur combles.	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : 15 %	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	Coefficient de transmission thermique $U_w \leq 1.4 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w \leq 1.6 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité), installés sur une menuiserie existante	Coefficient de transmission thermique du vitrage $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Coefficient de transmission thermique $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$.
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$.
Volets isolants : 15 %	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage : 15 %	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$
Chaudière à condensation : 15 %	
Appareils de régulation : 25 %	

Appareils installés dans un immeuble collectif (Outre les systèmes énumérés précédemment) :

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone.
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques).
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Energies renouvelables, réseau de chaleur et eau de pluie : pas de distinction d'ancienneté de l'habitation principale (neuf ou ancien)

Les pourcentages exprimés dans le tableau ci-dessous se valent du montant TTC des équipements (hors pose) :

	Caractéristiques et performances
Chauffe-eau et chauffage solaire : 50 %	Certification CSTBat ou Solar Keymark
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : 25 % *	Rendement énergétique ≥ 80 % Concentration moyenne de monoxyde de carbone ≤ 0,3 %
Poêles Foyers fermés, inserts Cuisinières utilisées comme chauffage Chaudières à chargement manuel	Norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 Norme NF EN 13 229 ou NF D 35376 Norme NF EN 12815 ou NF D 32301 Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
Chaudières à chargement automatique	Rendement énergétique ≥ 85 % Norme NF EN 303.5 ou EN 12809
Système photovoltaïque : 50 %	Norme EN 61215 (cristallin) ou NF EN 61646 (amorphe)
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse : 50%	
Pompes à chaleur géothermiques : 40 %	Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et - 3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
	Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
	Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un COP ≥ 3,4 pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C.
Pompes à chaleur air/eau : 25 %	Pompes à chaleur air/eau ayant un COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
Pompe à chaleur thermodynamique pour la production d'eau chaude sanitaire : 40 %	COP ≥ 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3.
Pose (main d'œuvre) de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques : 40 %	
Récupération et traitement de l'eau de pluie : 25 %	
Raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération : 25 %	

* Attention : Taux ramené à 40% dans le cas du remplacement d'un appareil fonctionnant au bois. La facture de l'entreprise doit alors comporter la mention de reprise de l'ancien matériel, par l'entreprise qui a réalisé les travaux et les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

PLAFONDS DE DÉPENSES :

Pour les occupants, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de :

- 8 000 € pour une personne seule
- 16 000 € pour un couple marié (ou lié par un PACS soumis à imposition commune)
- + 400 € par personne à charge

Pour les bailleurs, ce montant est fixé à 8 000 € par logement.

REMARQUE : ÉCO PRÊT À TAUX ZÉRO ET CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt développement durable et l'éco prêt à taux zéro seront compatibles jusqu'au 31 décembre 2010 pour les personnes dont le **revenu fiscal du foyer de référence n'excède pas 45.000 € en année n-2**, et selon les conditions spécifiques propres au dispositif de l'éco prêt à taux zéro.

Avvertissement : le document ci-dessus a été rédigé pour apporter une aide aux lecteurs pour une meilleure compréhension de la liste des équipements pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à la législation en vigueur dont les derniers textes à ce jour sont l'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2009, l'arrêté du 30 décembre 2008 modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts, ainsi que les bulletins officiels des impôts disponibles sur : www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/boi.htm

Numéro utile : **Impôt Service au 0810 467 687**, coût d'une communication locale du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h.

Quelques sites Internet : www.legifrance.gouv.fr www.ademe.fr www.impots.gouv.fr